

Pour nos retraites : un projet de justice, d'équilibre et de progrès

Application à la fonction publique

Janvier 2023



Les principes structurants



Un projet **qui finance exclusivement les retraites**



Pas d'augmentation du coût du travail et des impôts



Un système **à l'équilibre en 2030**



L'amélioration du pouvoir d'achat de ceux qui ont travaillé toute leur vie



La prise en compte des **différentes situations professionnelles**



L'application à la fonction publique



Une transposition identique des mesures d'âge et de durée d'assurance
à tous les agents publics

Des caractéristiques propres à la fonction publique inchangées :

- mode de calcul des pensions
- régime des catégories actives



L'accompagnement de l'allongement des carrières



Faciliter les transitions emploi - retraite

- Retraite progressive pour les agents publics
- Prolongation possible de son activité au-delà de la limite d'âge



Encourager les parcours de carrière dans les métiers exposés à la pénibilité

- Portabilité des droits en catégories actives
- Prise en compte des périodes de contractuels en cas de titularisation sur un métier en catégorie active



Création d'un fonds usure professionnelle pour la santé

- Pour les structures hospitalières et médico-sociales
- Financé par l'assurance maladie





MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Les ajustements des paramètres prévus
s'appliqueront à la fonction publique**



Un relèvement progressif de l'âge légal de 2 ans et une accélération du rythme de durée d'assurance

Aujourd'hui

- Age légal de départ
 - Sédentaires : 62 ans
 - Actifs : 57 ans
 - Super-actifs : 52 ans
- Durée d'assurance requise :
 - Cible de 43 annuités
 - Montée en charge à raison d'1 trimestre toutes les 3 générations



Demain

- Relèvement progressif à raison de d'1 trimestre par génération. Cible en 2030 :
 - Sédentaires : 64 ans
 - Actifs : 59 ans
 - Super-actifs : 54 ans
- Durée d'assurance requise :
 - Maintien de la cible de 43 annuités
 - Montée en charge à raison d'1 trimestre par génération



Un dispositif « carrières longues » renforcé

- ➔ Les personnes qui remplissent les conditions actuelles du dispositif carrières longues (durée d'assurance cotisée, 5 trimestres avant la fin des 20 ans) continueront de partir 2 ans avant l'âge.
- ➔ Les personnes qui ont eu des carrières très longues, notamment les apprentis ayant débuté leur vie professionnelle à 16 ans, pourront partir plus tôt, dès 60 ans, sous réserve d'avoir cotisé la durée d'assurance requise majorée d'une année.
- ➔ Le dispositif applicable aux personnes qui ont commencé à travailler avant 16 ans sera assoupli. Elles pourront continuer à partir à compter de 58 ans, sous réserve d'avoir cotisé la durée d'assurance requise majorée d'une année, et non plus de deux années comme aujourd'hui.





MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Maintien à l'existant des âges d'annulation de la décote et plus de liberté de choix pour prolonger son activité



Ages d'annulation de la décote et limites d'âge

Aujourd'hui

Limites d'âge (différent de l'âge d'ouverture des droits)

- Sédentaires : 67 ans
- Actifs : 62 ans
- Super-actifs : 57 ans

Ces limites d'âge coïncident avec l'âge d'annulation de la décote.

Possibilité d'être maintenu en activité :

- Jusqu'à 67 ans pour les actifs et super-actifs, sous condition d'aptitude (visite médicale) et accord employeur.
- Après 67 ans pour les sédentaires, pour enfants (de droit) ou en cas de carrière incomplète (sur autorisation).

Demain

- **L'âge d'annulation de la décote demeurera inchangé. Il sera donc de +3 ans après l'âge d'ouverture des droits (et non plus +5 ans).**
- Les règles de prolongation d'activité des catégories actives au-delà de la limite d'âge demeureront elles aussi inchangées.
- Pour les emplois sédentaires, en accord avec l'employeur, une nouvelle possibilité de poursuivre son activité jusqu'à l'âge maximal de 70 ans sera créée, sans condition.



Age d'annulation de la décote et limites d'âge



Éric, rédacteur territorial dans un service d'état-civil d'une collectivité

La limite d'âge d'Éric est de 67 ans.

Ne remplissant aucune des conditions dérogatoires requises, Éric devait cesser son activité le jour de ses 67 ans, alors qu'à titre personnel il souhaitait rester en fonction.

Avec la réforme, Éric pourra, avec l'accord de son employeur, poursuivre son activité jusqu'à l'âge de 70 ans.





MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Faciliter les transitions entre l'emploi et la retraite



Retraite progressive : l'extension à la fonction publique

Faciliter les transitions entre emploi et retraite en aménageant les fins de carrière

Aujourd'hui

- La retraite progressive, qui permet de passer à temps partiel en fin de carrière et de liquider une partie de sa pension, n'est actuellement pas applicable aux agents publics.



Demain

- Les agents publics bénéficieront de la retraite progressive **sur les mêmes bases que les salariés du privé**.
- Elle permettra **2 ans avant l'âge légal** de se mettre à **temps partiel** et de cumuler une **partie de la pension** avec son revenu d'activité.
- Les règles applicables seront **les mêmes que le temps partiel de droit commun** pour le décompte des périodes de temps partiel pour l'établissement des durées et des droits à pension.



Retraite progressive : l'extension à la fonction publique

Leïla, professeur certifié, 50 ans



A 62 ans, Leïla est à l'avant-dernier échelon du grade de professeur hors classe. Elle a la perspective d'une progression d'échelon au cours des prochains mois.

- Avec la retraite progressive, elle diminuera son activité pour travailler à 70 % et percevra alors de son employeur 70 % de sa rémunération.
- Le régime de retraite lui versera en plus 30% d'une pension provisoire.

A 64 ans, Leïla demande la liquidation définitive de sa pension:

- celle-ci prend en compte le temps travaillé pendant sa retraite progressive calculé selon les règles du temps partiel;
- sa pension est définie sur la base du dernier échelon auquel elle est parvenue.



Des modalités de cumul emploi / retraite créatrices de droits nouveaux

- ➔ Le cumul emploi-retraite sera créateur de **droits supplémentaires à la retraite**. Il permettra d'améliorer la pension de tout assuré justifiant du taux plein qui décide de reprendre une activité après son départ à la retraite.
- ➔ Les **règles** sont **les mêmes** que pour le secteur privé.





MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Maintien des catégories actives et facilitation des évolutions professionnelles



Catégories actives et super actives

Faciliter les évolutions professionnelles vers des métiers moins exposés

Aujourd'hui

- Il faut avoir validé une durée de service dans le catégories actives et super-actives (17 et 27 ans respectivement) pour pouvoir partir à la retraite anticipée (57 et 52 ans respectivement).
- Les super actifs (âge d'ouverture des droits anticipé de 10 ans) ne peuvent bénéficier de la durée de service requise qu'au titre de leur seul métier et doivent terminer leur carrière dans ce même métier (clause dite d'achèvement)
- Les fonctionnaires actifs et super-actifs doivent terminer leur carrière sur leur emploi pour bénéficier de certaines bonifications (bonification du 5^{ème} pour les agents concernés, ou de la majoration de la durée d'assurance du 10^e pour les aides soignants)



Demain

- Les âges anticipés seront décalées de 2 ans **Toutefois, les durées de services pour bénéficiaire des anticipations de départs (5 ans ou 10 ans) seront inchangées (17 ans ou 27 ans)**
- La **clause d'achèvement sera supprimée**, au bénéfice des agents qui effectueront leur fin de carrière dans des emplois moins pénibles
- Un **droit à portabilité est ouvert** entre les métiers super-actifs et les métiers actifs, pour un départ anticipé (anticipation de 10 ans ou de 5 ans selon la durée d'exercice requise)
- La **bonification du 5^{ème} et la majoration du 10^e seront acquises définitivement** pour l'agent.



Catégories actives et super actives



Marianne, ancienne agent de la police nationale en reconversion dans un métier administratif

Avec 27 années de services dans la police nationale, Marianne a le droit à un départ anticipé 10 ans avant l'âge légal de départ à la retraite de droit commun, uniquement si elle termine sa carrière sur son emploi d'agent de police. Elle ne peut également bénéficier d'une bonification du cinquième que si elle termine sa carrière sur ce même emploi.

Avec la réforme, Marianne pourra conserver le bénéfice d'un départ anticipé après 27 années de services dans la police nationale, tout en terminant sa carrière dans un emploi administratif, après une reconversion professionnelle. Elle continuera à bénéficier de l'annulation de la décote à 57 ans.

Guillaume, douanier



Avec 17 ans de services dans la branche surveillance douanière, Guillaume a le droit à un départ anticipé 5 ans avant l'âge légal de départ à la retraite de droit commun. Il peut également, à compter de 55 ans, bénéficier d'une bonification du cinquième s'il a effectué 27 ans de services dans l'un des corps des douanes et s'il termine sa carrière sur un emploi de douanier. Cette bonification est réduite à compter de 60 ans et devient nulle dès 62 ans.

Avec la réforme, Guillaume pourra conserver le bénéfice d'un départ anticipé après 17 ans de services dans la branche surveillance sans être obligé de terminer sa carrière sur un emploi de douanier pour conserver sa bonification et pourra poursuivre au-delà de 62 ans sans que sa bonification ne subisse de diminution. Il continuera à bénéficier de l'annulation de la décote à 62 ans.

Zoé, aide-soignante



Avec 17 années de services d'aide-soignante au sein de la fonction publique hospitalière, Zoé a le droit à un départ anticipé 5 ans avant l'âge légal de départ à la retraite de droit commun. En outre, elle ne peut bénéficier d'une majoration de durée d'assurance du 10^{ème} que si elle termine sa carrière sur un emploi de catégorie active de la fonction publique hospitalière.

Avec la réforme, Zoé pourra conserver le bénéfice d'un départ anticipé en conservant également la majoration de sa durée d'assurance si elle termine sa carrière sur un emploi sédentaire, après une reconversion professionnelle.



Services contractuels et catégorie active

Prendre en compte les périodes effectuées par des agents contractuels sur des emplois exposés avant titularisation

Aujourd'hui

- Pas de droit à la catégorie active et donc au droit au départ anticipé du secteur public pour les agents contractuels exerçant sur des emplois exposés



Demain

- Les **périodes effectuées** sur des emplois actifs ou super-actifs comme agents contractuels seront, **lorsqu'ils seront titularisés, prises en compte** pour remplir la condition de durée en services actifs (17 ans) ou super actifs (27 ans en général) permettant un droit au départ anticipé



Services contractuels et catégorie active

Pierre, aide-soignant



Après sa sortie de l'école d'aide-soignant, il s'engage au 1^{er} janvier 2024 comme aide-soignant contractuel à l'hôpital public. Le 1^{er} juillet 2027, il est titularisé et devient fonctionnaire de la fonction publique hospitalière.

A la liquidation de sa pension, les 3 ans et demi passée en tant que contractuel seront comptabilisés dans les 17 années de services ouvrant droit au départ à la retraite à l'âge de 59 ans.

Grâce à la portabilité, il pourra également, après 17 ans de service comme aide-soignant, faire une seconde carrière sur un métier moins pénible tout en conservant la majoration du 10^e de son ancienneté prise en compte.

